MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : **7025** | **ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS**
(8 octobre 2020)

Convention collective

IDCC : **8422** | **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES (Alsace)**
(14 février 2008)
(Étendue par arrêté du 16 mars 2009,
Journal officiel du 25 mars 2009)

Avenant n° 19 du 6 mai 2026

relatif à la création d'une annexe « Grilles de rémunération »

NOR : *AGRS2697103M*
IDCC : *7025, 8422*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Entrepreneurs des territoires d'Alsace,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union professionnelle régionale CFDT Agri Agro Grand Est ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC ;

Union régionale des syndicats CFTC Agri ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Il est rappelé la signature de l'avenant n° 18 du 13 novembre 2025 portant accord de séparation de champ de l'accord territorial étendu du 14 février 2008 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace (IDCC 8422).

Cet avenant concerne uniquement les entreprises relevant de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025).

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux se sont accordés sur la création d'une annexe portant grille de rémunérations de l'accord de séparation de champ du 13 novembre 2025 de l'accord territorial étendu du 14 février 2008 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace (IDCC 8422).

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1er | *Création d'une annexe « Grilles de rémunération » de l'accord de séparation de champ du 13 novembre 2025 de l'accord territorial étendu du 14 février 2008 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace (IDCC 8422)*

Cet avenant ne concerne que les grilles de rémunération suivantes :

– 1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux ;

– 1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux ;

– 5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux ;

– 5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux.

1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois exécutants	1	12,26
	2	12,44
Niveau II. Emplois spécialisés	1	12,58
	2	12,71
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,84
	2	13,13
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	13,57
	2	14,13

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,84
	2	15,81

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	17,12
	2	18,95
Niveau VII. Cadre I		21,42
Niveau VIII. Cadre II		24,48

5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois administratifs exécutants	1	12,26
	2	12,44
Niveau II. Emplois qualifiés	1	12,84
	2	13,13
Niveau III. Emplois hautement qualifiés	1	13,57
	2	14,13

5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau IV. Technicien administratif et comptable	1	14,84
	2	15,81
Niveau V. Cadre I		21,42
Niveau VI. Cadre II		24,48

Ces grilles sont applicables sous réserve du respect du Smic.

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Le présent avenant à l'accord de séparation de champ du 13 novembre 2025 de l'accord territorial étendu du 14 février 2008 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace (IDCC 8422) s'appliquera le 1er jour du mois civil qui suit la date de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Sainte-Croix-en-Plaine, le 6 mai 2026.

(Suivent les signatures.)